#### Ordre de service d'action



Direction générale de l'alimentation Service des actions sanitaires en production primaire Sous-Direction de la qualité, de la santé et de la protection des végétaux Bureau de la Santé des Végétaux 251 rue de Vaugirard 75 732 PARIS CEDEX 15 0149554955

Instruction technique
DGAL/SDQSPV/2018-258
04/04/2018

Date de mise en application : Immédiate

**Diffusion :** Tout public

#### **Cette instruction abroge:**

DGAL/SDQPV/2016-321 du 19/04/2016 : Instruction pour la mise en œuvre du dispositif PPE aux végétaux hôtes de Xylella fastidiosa conformément à la décision d'exécution 2015/789 modifiée **Cette instruction ne modifie aucune instruction.** 

Nombre d'annexes: 1

**Objet :** Délivrance du Passeport Phytosanitaire pour les végétaux hôtes de Xylella fastidiosa et pour les végétaux spécifiés de Xylella fastidiosa ayant été cultivés pendant au moins une partie de leur existence dans une zone délimitée

# Destinataires d'exécution DRAAF DAAF DDCSPP (Corse)

**Résumé :** Cette instruction précise les modalités de délivrance du dispositif Passeport Phytosanitaire (PP) pour les végétaux hôtes de Xylella fastidiosa et pour les végétaux spécifiés de Xylella fastidiosa ayant été cultivés pendant au moins une partie de leur existence dans une zone délimitée suite à la publication de la décision d'exécution 2017/2352/UE qui modifie la décision d'exécution 2015/789/EU et dont l'application est prévue par l'arrêté ministériel du 23 décembre 2015 relatif à la lutte contre Xylella fastidiosa (modifié par l'arrêté du 17 janvier 2018).

**Textes de référence :** Arrêté du 23 décembre 2015 relatif aux mesures visant à éviter l'introduction et la propagation dans l'Union de Xylella fastidiosa (Wells et al.)

Arrêté du 17 janvier 2018 modifiant l'arrêté du 23 décembre 2015 relatif aux mesures visant à éviter l'introduction et la propagation dans l'Union de Xylella fastidiosa (Wells et al.)

DÉCISION D'EXÉCUTION (UE) 2015/789 DE LA COMMISSION du 18 mai 2015 relative à des mesures visant à éviter l'introduction et la propagation dans l'Union de Xylella fastidiosa (Wells et al.)

DÉCISION D'EXÉCUTION (UE) 2017/2352 DE LA COMMISSION du 14 décembre 2017 modifiant la décision d'exécution (UE) 2015/789 relative à des mesures visant à éviter l'introduction et la propagation dans l'Union de Xylella fastidiosa (Wells et al.)

Plan de surveillance pluriannuel national de Xylella fastidiosa

Plan national d'intervention sanitaire d'urgence Xylella fastidiosa

La présente instruction vise à préciser les dispositions relatives à la délivrance du Passeport Phytosanitaire (PP) pour les végétaux hôtes de *Xylella fastidiosa* et pour les végétaux spécifiés de *Xylella fastidiosa* ayant été cultivés pendant au moins une partie de leur existence dans une zone délimitée et aux exigences particulières associées à cette délivrance.

#### 1 Rappel de la réglementation relative à Xylella fastidiosa

Au niveau européen, *Xylella fastidiosa* est listé en annexe IAII de la **directive 2000/29/CE**. C'est un organisme nuisible polyphage présent dans l'Union Européenne (UE) et important pour toute l'UE dont l'introduction et la dissémination doivent être interdites dans tous les États membres de l'UE.

Xylella fastidiosa fait l'objet de mesures d'urgence (**décision 2015/789/UE modifiée** par les décisions 2015/2417/UE, 2016/764/UE et 2017/2352/UE) qui précisent les mesures de surveillance et de lutte à mettre en œuvre sur le territoire de l'UE. Ces mesures d'urgence définissent également les conditions de circulation des végétaux spécifiés de *Xylella fastidiosa* sur le territoire de l'UE.

Au niveau français, *Xylella fastidiosa* est un danger sanitaire de première catégorie selon l'**arrêté du 15 décembre 2014** contre lequel l'autorité administrative doit prendre toutes mesures de prévention, de surveillance ou de lutte.

#### 2 Circulation à l'intérieur de l'UE de végétaux hôtes de Xylella fastidiosa

#### 2.1 Apposition du passeport phytosanitaire

La décision d'exécution 2015/789/UE modifiée prévoit à son article 9 paragraphe 8, l'apposition du PP à l'ensemble des végétaux hôtes de *X. fastidiosa*, toutes sous espèces présentes en Europe confondues.

Cependant, aucun passeport phytosanitaire n'est requis pour les mouvements de végétaux hôtes vers toute personne agissant à des fins étrangères à son activité commerciale ou professionnelle et qui acquiert ces végétaux pour son propre usage, notamment les particuliers.

Ces dispositions sont appliquées sans préjudice de celles prévues par l'arrêté du 24 mai 2006 modifié, par l'article 9 paragraphe 7 de la décision d'exécution 2015/789/UE, ou par toute autre décision communautaire.

#### 2.2 Immatriculation et contrôles des opérateurs

Les obligations d'immatriculation et de contrôle pour les producteurs et revendeurs de « végétaux hôtes » de *Xylella fastidiosa* sont rappelées dans le tableau ci-dessous.

Ces obligations se font sans préjudice de l'obligation d'immatriculation, de contrôle et d'apposition du PP prévue par l'arrêté du 24 mai 2006 et par les autres mesures d'urgence de la Commission.

Les producteurs et revendeurs qui ne cèdent les « végétaux hôtes » qu'à des utilisateurs finaux qui acquièrent les dits végétaux à des fins non professionnelles pour leur propre usage, peuvent faire l'objet d'inspection s'ils sont soumis par ailleurs au dispositif. Au cours de ces inspections, il conviendra de vérifier que les « végétaux hôtes » présents dans l'établissement au moment du contrôle ont été reçus avec PP. Par ailleurs, l'état sanitaire des « végétaux hôtes » devra être vérifié dans le cadre du plan de surveillance *Xylella fastidiosa*. Ces inspections phytosanitaires devront donc faire l'objet d'un rapport SORE (PV8) au même titre que les végétaux « spécifiés » non soumis à l'apposition du PP et qui doivent faire l'objet d'une surveillance renforcée selon le plan de surveillance *Xylella fastidiosa* (voir le chapitre 2.2 du plan de surveillance).

Tableau 1 : Obligations des opérateurs professionnels mettant en circulation des végétaux hôtes de

*Xylella fastidiosa* sans préjudice de l'obligation d'immatriculation, de contrôle ou d'apposition du PPE prévue par l'arrêté du 24 mai 2006 et les autres mesures d'urgence de la Commission.

Type d'opérateurs professionnels	Clients	Immatriculation	Contrôle	Apposition du PPE
producteurs de « végétaux hôtes »	Professionnels de la production végétale, Autres professionnels	Oui	1 par an au minimum (PV1)	Oui
revendeurs avec division ou rassemblement de lots de « végétaux hôtes »	Professionnels de la production végétale, Autres professionnels	Oui	contrôle suivant un rythme annuel ou pluriannuel suivant l'analyse de risque (PV1)	Oui
producteurs de « végétaux hôtes »	Uniquement des utilisateurs finaux acquérant les végétaux à des fins non professionnelles	Non <sup>1</sup>	Sans préjudice aux autres dispositions prévues <sup>1</sup> , des contrôles peuvent être réalisés dans le cadre de la SORE (PV8)	Non¹
revendeurs avec division ou rassemblement de lots de « végétaux hôtes »¹	Uniquement des utilisateurs finaux acquérant les végétaux à des fins non professionnelles	Non¹	Sans préjudice aux autres dispositions prévues <sup>1</sup> , des contrôles peuvent être réalisés dans le cadre de la SORE (PV8)	Non <sup>1</sup>
revendeurs sans division ou rassemblement des lots car tous les « végétaux hôtes » qu'ils reçoivent sont reçus avec des PP individuels²	Tout type de client	Non <sup>1</sup>	Sans préjudice aux autres dispositions prévues <sup>1</sup> , des contrôles peuvent être réalisés dans le cadre de la SORE (PV8)	Non <sup>1</sup>

#### 2.3 Exigences particulières permettant la délivrance du PP

#### 2.3.1 Exigences générales

Pour être mis en circulation, les végétaux hôtes doivent avoir été cultivés sur un site de production qui a fait l'objet au minimum d'une inspection annuelle. Cette inspection est réalisée conformément aux méthodes d'inspection relatives à la santé des végétaux en vigueur. Elle fait l'objet d'une programmation et doit être réalisée à un moment opportun compte tenu de la période d'expression des symptômes de *Xylella fastidiosa*, à savoir durant la période de végétation active de la plante. En Europe, pour les plantes cultivées en plein air, cette période est comprise entre mars et novembre. Dans certains cas de figures, la période d'inspection peut s'étendre sur toute l'année : il s'agit par exemple des productions sous abris.

Des prélèvements systématiques en vue d'une recherche en laboratoire doivent être réalisés sur tout végétal hôte montrant des symptômes douteux, atypiques et/ou imputables à la bactériose. Ces prélèvements doivent être réalisés conformément à l'annexe *Prélever des végétaux et les envoyer à l'analyse* du Plan de surveillance pluriannuel national de *Xylella fastidiosa*.

<sup>1</sup> Sans préjudice de l'obligation d'immatriculation, de contrôle ou d'apposition du PP prévue par l'arrêté du 24 mai 2006 et les autres mesures d'urgence de la Commission.

<sup>2</sup> Étiquette individuelle apposée sur chacun des végétaux reçus et portant l'ensemble des mentions indiquées à l'article D251-17 du code rural et de la pêche maritime.

## 2.3.2 Exigences particulières pour les végétaux destinés à la plantation autres que les semences de Coffea, Lavandula dentata L., Nerium oleander L., Olea europaea L., Polygala myrtifolia L. et Prunus dulcis (Mill.) D.A. Webb.

Il a été constaté que les espèces du genre *Coffea* ainsi que *Lavandula dentata* L., *Nerium oleander* L., *Olea europaea* L., *Polygala myrtifolia* L. et *Prunus dulcis* (Mill.) D.A. Webb étaient infectées de manière récurrente par l'organisme spécifié et favorisaient la dispersion de la maladie dans l'Union.

Aussi, par mesure de précaution, les végétaux destinés à la plantation autres que les semences appartenant au genre *Coffea*, ou aux espèces de *Lavandula dentata* L., *Nerium oleander* L., *Olea europaea* L., *Polygala myrtifolia* L. et *Prunus dulcis* (Mill.) D.A. Webb, ne peuvent être déplacés dans l'Union que s'ils ont été cultivés sur un site faisant l'objet d'une inspection officielle annuelle, d'un prélèvement d'échantillons, ainsi que d'analyses, en vue de confirmer l'absence de l'organisme spécifié, en utilisant un plan d'échantillonnage permettant de détecter des végétaux infectés avec une fiabilité de 99 % et un niveau de détection de 5 %.

Des prélèvements devront donc être réalisés annuellement sur les sites de production des producteurs (multiplicateurs ou cultivateurs). Ils devront être officiels.

Le calcul du nombre de plants à prélever est réalisé en conformité avec la Norme Internationale pour les Mesures Phytosanitaires (NIMP) n°31 (voir tableau 1), pour l'ensemble du site de production et sur la base du nombre total de végétaux du genre *Coffea* ainsi que *Lavandula dentata* L., *Nerium oleander* L., *Olea europaea* L., *Polygala myrtifolia* L. et *Prunus dulcis* (Mill.) D.A. Webb présents sur le site de production, toutes espèces confondues.

Nombre total de végétaux concernés* produits sur le site de production	Nombre de végétaux à prélever	Nombre total de végétaux concernés* produits sur le site de production	Nombre de végétaux à prélever	Nombre total de végétaux concernés* produits sur le site de production	Nombre de végétaux à prélever
25	25	500	82	2000	88
50	45	600	84	3000	89
100	59	700	85	4000	89
200	73	800	85	5000	89
300	78	900	86	6000	90
400	81	1000	86	6000 +	90

<sup>\*</sup> végétaux appartenant au genre Coffea ainsi que Lavandula dentata L., Nerium oleander L., Olea europaea L., Polygala myrtifolia L. et Prunus dulcis (Mill.) D.A. Webb présents sur le site de production, toutes espèces confondues

Les prélèvements devront être réalisés selon l'annexe *Prélever des végétaux et les envoyer à l'analyse* du Plan de surveillance pluriannuel national de *Xylella fastidiosa*.

Ils devront être réalisés en priorité sur les végétaux du genre *Coffea* ainsi que *Lavandula dentata* L., *Nerium oleander* L., *Olea europaea* L., *Polygala myrtifolia* L. et *Prunus dulcis* (Mill.) D.A. Webb symptomatiques ou situés à proximité de végétaux symptomatiques (symptômes douteux, atypiques et/ou imputables à la bactériose). En absence de végétaux symptomatiques, ils devront être réalisés de manière à tester le plus grand nombre de lots de <u>chaque espèce</u>. Une priorité pourra être donnée aux pieds mères situés sur le site de production. Les prélèvements sur pieds mères ainsi réalisés pourront se substituer à ceux prévus par le Plan de surveillance pluriannuel national de *Xylella fastidiosa*.

Pour une même espèce, les **prélèvements asymptomatiques** peuvent être regroupés dans un seul échantillon pour l'analyse. Un maximum de 5 plantes de la même espèce et du même lot par échantillon poolé est admis. Les prélèvements regroupés sont analysés suivant les mêmes

méthodes d'analyses. Un échantillon poolé donne lieu à une analyse mais « compte » pour un nombre de prélèvements équivalent à celui des plantes prélevées.

Exemple : Un échantillon prélevé sur cinq pieds différents de *Nerium oleander* compte comme cinq prélèvements.

En attendant le développement de la méthode ELISA par le LNR sur ces espèces, les analyses seront réalisées avec la méthode PCR temps réel par les laboratoires agréés<sup>3</sup> et seront prises en charge par l'État (facture adressée à DRAAF/SRAL ou DRAAF/SALIM).

### 2.4 Apposition du PP pour les végétaux hôtes nouvellement listés et échéanciers associés

La liste des végétaux hôtes est mise à jour régulièrement au plan européen. A la date de ces mises à jour, de nouveaux végétaux peuvent être soumis à l'apposition du PP sans qu'aucune période de transition permettant aux opérateurs professionnels et aux services de l'État de répondre aux nouvelles exigences d'apposition du PP ne soit prévue.

Ainsi afin de faciliter l'entrée dans le dispositif de nouveaux végétaux hôtes, il convient :

- 1 d'immatriculer immédiatement les producteurs et revendeurs mentionnés au 2.2) et nouvellement concernés par le dispositifs PP. Ces opérateurs professionnels devront adresser leur déclaration annuelle d'activité et signer un contrat de facilitation d'usage des PP dans les plus brefs délais. Les services en charge de la protection des végétaux ou leur délégataire devront fournir aux professionnels par mail ou par courrier, toute la documentation utile relative à *Xylella fastidiosa* (lien vers le site internet) et notamment la documentation sur la reconnaissance des symptômes de cette maladie.
- 2 de programmer une inspection PV1 par les services en charge de la protection des végétaux dans les meilleurs délais à une période propice à l'observation des symptômes *Xylella fastidiosa*. En fonction de la période concernée, s'il est impossible pour les services en charge de la protection des végétaux ou leur délégataire d'effectuer un contrôle préalable ou si ce contrôle n'est pas pertinent (ex : végétaux ne présentant aucune feuille au moment concerné), les producteurs pourront, dans l'attente de cette inspection, être autorisés à vendre les végétaux concernés avec PP. Cette autorisation se fera sous réserve du respect des obligations réglementaires communes à toute personne concernée par le dispositif PP et notamment des obligations de traçabilité, d'observation des végétaux et d'information du service en charge de la protection des végétaux de toute observation de symptômes douteux pouvant ressembler à des symptômes de *Xylella fastidiosa*.

Pour les revendeurs de végétaux nouvellement soumis à PP du fait de la mise à jour de la liste des végétaux hôtes *Xylella fastidiosa*, même si ces végétaux leur ont été livrés sans PP car antérieurement à la date de mise à jour de la dite liste des végétaux hôtes, les revendeurs concernés par l'obligation d'apposition du PP pourront être autorisés à apposer le PP RP sur ces végétaux. Cette autorisation se fera sous réserve du respect des obligations réglementaires communes à toute personne concernée par le dispositif PP et notamment des obligations de traçabilité et d'observation des végétaux et d'information du service en charge de la protection des végétaux de toute observation de symptômes douteux pouvant ressembler à des symptômes de *Xylella fastidiosa*. Les revendeurs seront tenus de consigner dans leur registre l'origine des végétaux ainsi revendus. S'il s'agit de végétaux livrés chez le revendeur à partir de la date de mise à jour de la dite liste et si ces végétaux n'ont pas été livrés avec un PP, le revendeur doit exiger sans délai de son fournisseur la délivrance d'un PP de régularisation pour les végétaux concernés.

3 Circulation vers et sur le territoire de l'UE de végétaux spécifiés qui ont été cultivés au moins une partie de leur existence en zones délimitées.

<sup>3 &</sup>lt;a href="http://agriculture.gouv.fr/laboratoires-agrees-en-sante-des-vegetaux">http://agriculture.gouv.fr/laboratoires-agrees-en-sante-des-vegetaux</a>

Les déplacements en dehors des zones délimitées, ainsi que des zones infectées vers les zones tampons, de végétaux spécifiés qui ont été cultivés pendant au moins une partie de leur existence dans une zone délimitée sont interdits.

Ils peuvent cependant être autorisés par dérogation dans les conditions prévues à l'article 9 (cas général) ou 9 bis (végétaux spécifié qui ont été cultivés in vitro) de la décision 2015/789/UE du 18 mai 2015 modifiée. En cas de dérogation, les végétaux spécifiés qui ont été cultivés pendant au moins une partie de leur existence dans une zone délimitée ne sont déplacés vers et sur le territoire de l'Union que s'ils sont accompagnés d'un PP, quel que soit le destinataire, y compris le particulier.

La mise en place de ces dérogations doit se faire selon les modalités prévues par le Plan national d'intervention sanitaire d'urgence *Xylella fastidiosa* et notamment sa fiche technique *Mettre en circulation des végétaux spécifiés et s'assurer de leur bonne traçabilité*.

Sans préjudice des obligations prévues par le livre II du CRPM, l'arrêté du 24 mai 2006 et les autres mesures d'urgence de la Commission, les mouvements à l'intérieur des zones tampons peuvent être autorisés dans les conditions prévues par la fiche technique *Mettre en circulation des végétaux spécifiés et s'assurer de leur bonne traçabilité* du Plan national d'intervention sanitaire d'urgence *Xylella fastidiosa*.

Vous me ferez part de toute difficulté éventuelle dans la mise en œuvre de cet ordre de service.

Le Directeur Général de l'Alimentation Patrick DEHAUMONT

#### **Annexe 1 : Définitions**

**Végétal hôte** : tout végétal destiné à la plantation, à l'exception des semences, sensible à l'une ou l'autre des sous-espèces de *Xylella fastidiosa* sur le territoire de l'Union européenne. Au sens de la décision d'exécution 2015/789 modifiée, ces végétaux sont ceux appartenant aux genres ou espèces énumérés dans la base de données de la Commission européenne. La liste des végétaux hôtes peut être consultée à cette adresse :

http://ec.europa.eu/food/plant/plant\_health\_biosecurity/legislation/emergency\_measures/xylella-fastidiosa/susceptible\_en

**Végétal spécifié**: tout végétal destiné à la plantation, à l'exception des semences, appartenant aux genres ou aux espèces énumérés dans l'annexe de la décision d'exécution 2015/789 modifiée. La liste des végétaux spécifiés comprend l'ensemble des végétaux ayant montré une sensibilité à *Xylella fastidiosa* dans le monde. Cette liste comprend celle des végétaux hôtes définie ci-dessus.

**Site de production** : partie déterminée d'un lieu de production qui est gérée en tant qu'unité distincte à des fins phytosanitaires

Lieu de production : tout lieu ou ensemble de champs exploités comme une seule unité de production.

**Zone infectée** : zone correspondant, à minima, à la surface entourée par un cercle de 100 mètres de rayon autour de la ou des plantes trouvées positives.

**Zone tampon** : zone correspondant, à minima, à la surface comprise entre la zone infectée et un cercle de 5 kilomètres de rayon autour de cette zone infectée.

**Zone délimitée** : zone composée d'une zone infectée et d'une zone tampon.

Services en charge de la protection des végétaux : DRAAF/SRAL, DDCSPP, DAAF/SALIM